

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet objet suivant :**

**Motion Quentin Racine et consorts - Pour une flexibilité accrue des élections
au système majoritaire – Permettre aux formations politiques de s'allier
dans les deuxièmes tours sous la même dénomination**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie le 13 mars 2026 à la Salle du Bulletin, Cité-Devant 13, à Lausanne pour examiner cet objet.

Elle était composée de Mmes Carole Dubois, Monique Hofstetter, Elodie Lopez, Muriel Tahlmann, Graziella Schaller (remplaçant David Vogel), de MM. Yannick Maury, Valentin Christe, Jean-Valentin de Saussure, Aurélien Demaurex, Denis Dumartheray (remplaçant Alain Cornamusaz), Michael Wyssa, Quentin Racine, Romain Pilloud, Nicolas Suter (remplaçant Joséphine Byrne Garelli), sous la présidence de la soussignée Thanh-My Tran-Nhu.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DICIRH) y était accompagnée de M. Jean-Luc Schwaar (dir. gén. DGAIC).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a établi les notes de séances et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire explique que son intervention vise à corriger une disposition de la nouvelle LEDP qui potentiellement peut poser problème ou créer une illisibilité au deuxième tour des élections au Conseil d'Etat et des municipalités des villes de plus de 10'000 habitants. En effet, cette disposition ne permet pas à deux formations de se présenter individuellement au premier tour puis de s'allier au deuxième tour, sauf à adopter pour le second tour la dénomination d'une des deux listes du premier tour.

L'EMPL de la LEDP explique que cette règle « *a pour but d'éviter que des candidatures fantaisistes ou provenant de forces politiques sans véritable écho dans la population puissent se greffer à la campagne en se présentant de façon opportuniste au second tour de l'élection* ». C'est avec cet élément en tête qu'il propose par cette motion une modifications de l'art. 95 al. 3 LEDP en maintenant l'al. 1 qui prévoit que « *peuvent participer au second tour de scrutin les personnes candidates non élues au premier tour et ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés* ».

Il s'agirait que cette liste n'ait pas l'obligation d'avoir la même nomination au deuxième tour, pour une question de lisibilité.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DICIRH explique que le Conseil d'Etat n'a pas d'opposition avec l'objectif de cette motion. Avant l'introduction des listes à cocher, il y avait la possibilité pour les candidats de figurer sur plusieurs bulletins, donc aux alliance de faire figurer de manière croisées sur leurs propres listes les candidats des listes alliées.

Le directeur général de la DGAIC ajoute qu'en matière de mécanique électorale ce qui peut sembler simple de prime abord s'avère plus complexe. L'ouverture au deuxième tour à des listes qui n'ont plus la même

dénomination qu'au premier tour nécessite de clarifier certaines problématiques. Il y a en effet plusieurs possibilités :

- En cas de *fusion de deux listes* se pose la question de savoir si cette nouvelle liste permet d'accueillir les personnes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages au premier tour (art. 95 al. 1 LEDP), ainsi que la possibilité d'accueillir des nouveaux candidats (art. 95 al. 2 LEDP) ;
- En cas de *scission de listes* de deux mouvements partis ensemble au premier tour se pose le même genre de questions.
- En cas d'*éclatement d'une liste* où un parti décide de présenter moins de candidats au second tour alors que les autres ont atteint plus de 5% des voix également : ces derniers pourraient créer leur propre liste dissidente en arguant qu'ils ont atteint 5% des suffrages.

La logique du système a changé avec le bulletin unique et la suppression de la possibilité d'avoir le même candidat sur plusieurs listes. Mais ces cas de figures doivent être bien réglés sinon on sera confronté à de nombreuses questions. Il faudrait avoir un peu plus de latitude que ce que demande cette motion, qui va jusqu'à proposer la rédaction d'un texte.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires soutiennent cette motion, avec la prise en considération des cas particuliers évoqués afin de laisser plus de marge de manœuvre au Conseil d'Etat lors de sa mise en œuvre. Après discussion, il apparaît qu'une prise en considération partielle permettrait d'offrir cette nécessaire souplesse.

Le motionnaire est ouvert à modifier les conclusions de sa motion pour qu'elle offre un caractère plus ouvert, soit que sa motion demande une modification de la LEDP dans le sens de permettre des changements de dénomination de listes entre deux tours dans les communes de plus de 10'000 habitants.

La discussion est par ailleurs l'occasion pour un commissaire de regretter que les clarifications du Canton sur cette question ne soient parvenues qu'une semaine avant le dépôt des listes du deuxième tour.

Un commissaire a également demandé s'il ne conviendrait pas d'assouplir également la règle voulant qu'une liste soit contre-signée par 50 membres du corps électoral.

Le directeur général DGAIC a répondu à cet égard que la nécessité d'avoir 50 signatures a été introduite pour l'élection au Conseil d'Etat en 2004 suite à l'élection complémentaire au Conseil d'Etat lors de laquelle M. François Marthaler avait été élu au terme d'un deuxième tour provoqué par un candidat qui avait remplacé un autre candidat qui n'avait obtenu que 2% au premier tour. D'où l'introduction du taux de 5% au premier tour et d'un nombre de 50 signatures pour éviter des candidatures déposées trop facilement au deuxième tour. Les partis inscrits au registre des partis politiques ne sont pas concernés par cette seconde cautèle.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission vote sur une prise en considération partielle de la motion demandant une modification de la LEDP dans le sens de permettre des changements de dénomination de listes entre deux tours dans les communes de plus de 10'000 habitants.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil une telle prise en considération partielle de la motion et son renvoi au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Lausanne, le 12 mai 2026

*La rapportrice :
(Signé) Thanh-My Tran-Nhu*